

**Arrêté préfectoral n°BE-2025-07-01 du 10 JUIL. 2025**

**portant autorisation environnementale à la société SARL TCTP  
relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploitation et l'extension  
d'une carrière de calcaire  
à l'autorisation de défrichement  
sur les communes de Montagnac-d'Auberoche et de Brouchaud**

**La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup> ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles L. 341-1 à L. 341-7 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 16 juin 2023 portant approbation du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts ;
- Vu** l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 mai 2025 ;

**Vu** la demande présentée le 23 février 2023 et complétée en août 2023, sur le volet « défrichement » par M. William TERTRE, gérant de la SARL TCTP dont le siège social est situé 483 route des Artisans – 24210 AZERAT, pour l'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension de l'exploitation d'une carrière de calcaire sur les communes de Montagnac-d'Auberoche et de Brouchaud ;

**Vu** les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 22 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) n°2023APNA178 du 24 novembre 2023 de l'Autorité Environnementale, Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), Mission Évaluation Environnementale et consultable sur le site internet <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>, ainsi que la réponse à l'avis de la MRAe du pétitionnaire en date du 18 décembre 2023 ;

**Vu** la décision en date du 23 juillet 2024 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 30 jours, du 2 octobre au 31 octobre 2024 inclus, sur le territoire des communes de Montagnac-d'Auberoche et de Brouchaud ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** les publications en date du 13 septembre et du 4 octobre 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Dordogne ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis exprimés par les communes de Montagnac-d'Auberoche et de Brouchaud ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 mai 2025 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 22 mai 2025 ;

**Vu** l'avis, en date du 23 juin 2025, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

**Considérant** que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

**Considérant** que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

**Considérant** que le projet a pour objectif d'assurer la continuité de la production de pierre ornementale, calcaires fins et compacts du Bathonien, que cette formation exploitée est classée en « gisement d'intérêt national » ; que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;**

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SARL TCTP dont le siège social est situé 483 route des Artisans – 24210 AZERAT, SIRET 452 726 292 00025 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, désignée à l'article 1.2.1, sur le territoire des communes de Montagnac-d'Auberoche et de Brouchaud aux lieux-dits Clauds de Mathieu, Le Communal et Fontaine de Marceau.

##### **Article 1.1.2 : Réglementation générale**

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

##### **Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

##### **Article 1.1.4 : Autorisation embarquée**

Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

## **CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS**

**Article 1.2.1:** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

<b>NUMÉRO NOMENCLATURE</b>	<b>ACTIVITÉ</b>	<b>CAPACITÉ</b>	<b>CLASSEMENT</b>
2510-1	Exploitation de carrière	<u>Production de blocs :</u> 5 000 t/an moyen 6 250 t/an maximum <u>Production de découverte valorisée :</u> 8 950 t/an moyen 11 200 t/an maximum	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	<u>Superficie de l'aire de transit :</u> 16 000 m <sup>2</sup>	E

*A (autorisation), E (Enregistrement).*

**Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique au titre de la loi sur l'eau.**

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (opération)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Critère de classement</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface de la carrière et bassin versant amont < 20 ha	D

*D (déclaration).*

**Article 1.2.3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Montagnac-d'Auberoche et de Brouchaud sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Parcelles		Carrière autorisée (AP 11/07/2008)	Surface demandée en renouvellement (ha a ca)	Extension projetée (ha a ca)	
			n° de parcelle	Surface cadastrale (ha a ca)				
Brouchaud	Clauds de Mathieu	B	451	1 34 30			1 32 50	
			452	37 80			37 80	
			453	57 25			57 25	
			454	44 71			44 71	
			455	32 06			32 06	
			457	26 22			26 22	
			1640	1 13 62			1 13 62	
			1641	1 48 83			1 48 83	
	Le Communal		265p	53 53			46 60	
			266	98 00			98 00	
			1536p	40 00			40 00	
Montagnac d'Auberoche	Fontaine de Marceau	A	1027	2 29 40	2 29 40	2 29 40		
			1028	61 90	61 90	61 90		
<b>TOTAL (ha a ca)</b>				<b>2 91 30</b>	<b>2 91 30</b>	<b>7 77 59</b>		

Le plan de situation, le plan d'ensemble et le plan parcellaire sont joints en Annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation**

##### **Article 1.2.4.1 : Droit de propriété**

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

##### **Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 – CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE**

### **Article 1.4.1 : Production**

Les volumes et tonnages de matériaux à extraire à partir de ce gisement sont estimés :

*Synthèse des volumes de matériaux à extraire sur la durée du projet :*

Nature	Volumes totaux de matériaux	Destination
Extraction globale du site	- 200 500 m <sup>3</sup> de décapage et découverte - 112 000 m <sup>3</sup> de gisement	Matériaux conservés sur place en vue du réaménagement : - terres et découverte : 100 250 m <sup>3</sup> - stériles d'exploitation : 71 000 m <sup>3</sup>
Matériaux produits et commercialisés	- 56 000 m <sup>3</sup> de blocs calcaires - 100 250 m <sup>3</sup> de matériaux valorisables	- 140 000 tonnes de pierres de taille - 250 625 tonnes de matériaux valorisables

Les matériaux produits sont destinés à être acheminés hors site, depuis la voie communale 301 vers l'est en direction de la RD 68.

### **Article 1.4.2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (2 dernières années de la phase 6).

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée à la préfète 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

### **Article 1.4.3 : Caducité**

I. L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

II. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.5.1 : Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est de 30 ans. Le schéma d'exploitation et de phasage en Annexe 2 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

	Période 1 (de T0 à T+5 ans)	Période 2 (de T+5 ans à T+10 ans)	Période 3 (de T+10 ans à T+15 ans)	Période 4 (de T+15 ans à T+20 ans)	Période 5 (de T+20 ans à T+25 ans)	Période 6 (de T+25 ans à T+30 ans)
<b>Montant CR actualisé (selon indice TP01 base 2010 raccordé 01/2025)</b>	<b>90 487 €</b>	<b>89 944 €</b>	<b>116 799 €</b>	<b>157 931 €</b>	<b>155 605 €</b>	<b>129 506 €</b>

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 131,7 (Raccordé mars 2025).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

#### **Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès de la préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à la préfète, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### **Article 1.5.6 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions prévues par l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 1.5.2 ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.5.3 ci-dessus, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 1.5.7 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté lorsque la cessation est achevée dans les conditions prévues par le V de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 1.6.3 : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'emprise du site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4 : Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à la préfète :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

### **Article 1.6.5 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, en l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- la remise en état du site est réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction,
- le principe de remise en état de cette exploitation est établi principalement dans un objectif de restauration à l'initial par des secteurs boisés et des milieux ouverts.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour du site (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, la dépollution des sols ;
- une attestation de cette mise en œuvre établie par une entreprise certifiée, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

## **CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive**

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées ou celles des extensions.

### **Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;
- des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 1.7.3 : Autorisation de défrichement**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichement des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et dans le respect des prescriptions fixées à l'article 2.1.4.1 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 1.8.1 : Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS**

### **Article 1.9.1 : Mesures et sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

## **TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE**

## **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS**

### **Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ainsi que les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires**

#### **Article 2.1.2.1 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article 2.1.2.2 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. le cas échéant, des bornes de nivellation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

#### **Article 2.1.2.3 : Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'aménagement de l'entrée afin d'améliorer la sécurité et la visibilité sur la VC 301 est réalisé, par l'intermédiaire d'un chemin privé inclus dans le périmètre de l'autorisation et la mise en place d'une barrière.

### **Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière**

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis à la préfète ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.6.3) est transmis à la préfète.

L'exploitant notifie à la préfète et aux maires des communes de Montagnac-d'Auberoche et de Brouchaud la mise en service de l'installation.

### **Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation**

#### **Article 2.1.4.1 : Défrichement**

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 2,91 ha les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha	
BROUCHAUD	B	451	1,3430	0,5397	<u>Surface totale soumise = 2,91 ha</u>
		452	0,3780	0,2810	
		453	0,5725	0,4301	
		454	0,4471	0,3317	
		455	0,3206	0,2474	
		1640	1,1362	0,0561	
		1641	1,4883	0,7520	
		265	0,5353	0,2147	
		266	0,9800	0,0573	
<b>Total Surfaces</b>			<b>7,2010</b>	<b>2,9100</b>	

Le plan parcellaire et le programme d'exploitation prévisionnel concerné par les opérations de défrichement est joint en Annexe 3 du présent arrêté.

L'autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- les rémanents (branchages, souches et autres produits issus du défrichement) ne devront pas être incinérés. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques ;
- des équipements de prévention devront être mis en place. Ils devront permettre l'intervention rapide des secours pour traiter au plus tôt un feu naissant sur le site ou à proximité en zone boisée et d'éviter ainsi le développement d'un incendie de forêt susceptible de mettre en danger des personnes et des biens ;
- réalisation d'une bande tampon de 10 mètres de large entre le front de carrière et le massif forestier restant. La situation géographique de cette bande évolue en fonction du phasage des travaux de défrichement.
- le site devra être maintenu à l'état débroussaillé conformément à l'article L. 134-6 du code forestier et à l'arrêté n°24-2023-06-16-00004 portant approbation du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts. Une attention particulière devra être apportée sur la bande tampon de 10 mètres en lisière forestière.

- Les opérations de défrichement seront réalisées conformément au programme d'exploitation prévisionnel et afin de réduire les effets sur l'avifaune nicheuse.
- En application des alinéas 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 341-6 du code forestier, une compensation au défrichement devra être mise en œuvre conformément aux dispositions prévues à l'article 2.2.4 de la présente décision.

#### **Article 2.1.4.2 : Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### **Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), avec copie à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière**

#### **Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement**

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des unités de criblage mobiles) sont les suivantes : du lundi au vendredi, hors samedis, dimanches et jours fériés, dans la plage horaire de 7h – 19h.

#### **Article 2.1.5.2 : Autres installations autorisées**

Les aires de stockage des granulats :

- les blocs calcaires et la découverte valorisable, avant reprise pour traitement à l'extérieur du site ;
- les stériles d'exploitation réutilisés progressivement pour le réaménagement du site.

#### **Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction**

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- défrichement (pour les parcelles boisées) et décapage des terres de découverte ;
- exploitation de la carrière actuelle et début d'exploitation du premier banc sur les terrains de l'extension (phase 1) ;
- extraction des bancs 1, 2 et 3 sur les terrains de l'extension en faisant progresser l'exploitation de l'ouest vers l'est (phase 2 à 6) ;
- le stockage des produits finis est réalisé à ciel ouvert, par catégories, sur différentes plateformes définies et réservées à cet effet, ces produits sont évacués par camions de transport directement depuis la VC 301 puis la RD 68 ;
- remblaiement à l'avancement d'une partie de l'excavation ouverte suivant le projet de remise en état ;
- réaménagement final du site.

La cote minimale de l'exploitation est de 153 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction des bancs est de 6 mètres, divisée en 3 bancs calcaires de 2 mètres.

L'extraction de la découverte est réalisée par paliers de 15 mètres de hauteur maximale, inclinés selon une pente intégratrice qui permet d'assurer la stabilité du front et des abords de l'excavation jusqu'au réaménagement.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

#### **Article 2.1.5.4 : Phasage prévisionnel des travaux d'exploitation**

La durée d'exploitation est de 30 ans, y compris la phase finale de remise en état du site, cette durée est conforme aux réserves et au rythme d'exploitation prévisionnel du gisement.

Le phasage prévisionnel est basé sur 6 phases quinquennales successives.

Le plan relatif à la description du phasage de l'exploitation est joint en Annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux**

L'accès au projet s'effectue à partir de la VC 301, puis par l'intermédiaire d'un chemin privé existant, inclus dans le périmètre de la demande d'autorisation.

Le trafic routier induit prévisionnel correspondant est le suivant :

	Quantités concernées	Type de véhicules	Moyen	Maximum
			Nombre de rotations	
<b>Acheminement des matériaux</b> - Pierre de taille - Découverte valorisable	13950t / an 17450t / an	Camions Semi-remorques	4 rotations / jour ouvrable	5 rotations / jour ouvrables
<b>Rotations véhicules personnel</b>	2 personnes	Véhicules légers	2 rotations / jour	2 rotations / jour
<b>Autres :</b> - livraison carburant - transfert d'engins	Selon besoins	Camion fournisseur Porte-engin	1 à 2 rotations / mois	1 à 2 rotations / mois

Les travaux d'entretien annuels et de remise en état sur le tronçon de voie communale concerné et dans le cadre de l'article L. 131-8 du code de la voirie, le temps de l'exploitation de la carrière sont fixés par une convention entre la société TCTP et la commune de Brouchaud au titre des dispositions de l'article L. 131-8 du code de la voirie routière pour la sécurisation et l'entretien d'une portion de la VC 301 desservant la carrière TCTP.

Cette convention sera signée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation**

##### **Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation**

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...) ;
- les limites de l'emprise de la phase quinquennale en cours (zone exploitée et zone de remise en état) ;
- la position des points de mesures (bruits, poussières...) ;
- les voies de circulation et les pistes principales ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 1.2.3. ;
- la position des éléments de surface visés à l'article 1.2.3. et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Un plan de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) est produit, avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les éventuels effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à la préfète.

## **CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux habitats, à la flore et la faune.

### **Article 2.2.1 : Mesures d'évitement**

- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Pour prévenir tout risque d'impact collatéral, un balisage et une mise en défens seront réalisés par un écologue avant le début des travaux de manière suffisamment visible et robuste.

### **Article 2.2.2 : Mesures de réduction**

- Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention ;
- Réduction des risques de pollution ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif ;
- Protocole de contrôle des arbres potentiellement utilisés comme gîte arboricole par les chiroptères ;
- Réduction des envols de poussières ;
- Réduction des nuisances lumineuses ;
- Réduction du risque incendie.

### **Article 2.2.3 : Mesures d'accompagnement et de suivi écologique**

- Pose de nichoirs au sein des bois préservés : au sein des bois préservés au sein de la carrière et en périphérie immédiate, la pose de nichoirs est réalisée pour faciliter la colonisation de certains oiseaux et mammifères. Il s'agit d'offrir des zones refuges pour les oiseaux cavernicoles, l'écureuil roux, le hérisson d'Europe et les chiroptères.

- Un suivi écologique tout au long de l'exploitation de la carrière (30 ans) est réalisé par un écologue : suivi à T0, T+1, T+3 puis tous les 5 ans.

Pour chaque année de suivi, les périodes d'inventaire sont définies en fonction des exigences des espèces ciblées. Une homogénéité dans les périodes de suivis est conseillée. Les relevés s'échelonneront entre les mois d'avril et de juillet auxquels pourraient s'ajouter un suivi de l'avifaune hivernante.

Tous les taxons font l'objet d'une expertise, et plus particulièrement les espèces aux enjeux les plus élevés.

Après l'exploitation (année T+30) le suivi perdurera sur 2 ans afin de s'assurer de l'efficacité des dernières mesures mises en place. Durant cette phase de suivi, des mesures correctrices pourront être proposées à l'exploitant en fonction des résultats recueillis.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, est transmis à la DREAL, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 mars suivant l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 5 premières années permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies à l'article 2.2, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

#### **Article 2.2.4 : Les mesures du défrichement**

Le planning prévisionnel des opérations de défrichement et de débroussaillage est transmis aux services de la DREAL, de la DDT24 et de l'OFB au minimum 15 jours avant le démarrage des opérations.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- le défrichement,
- les interventions de l'écologue pour contrôler l'absence d'insectes saproxyles et de gîtes à chiroptères sur les arbres à abattre.

Les travaux de défrichement, débroussaillage et coupe d'arbres sont réalisés entre les mois de septembre et novembre. Ces opérations se dérouleront sur une durée totale de 19 ans, conformément au programme d'exploitation prévisionnel. Elles seront réalisées de façon progressive, au rythme d'environ 0,2 à 0,7 ha par an, et font partie intégrante du projet d'exploitation.

#### Compensation au défrichement :

Une compensation du défrichement est mise en œuvre en application de l'alinéa 1° de l'article L.341-6 du code forestier. Cette compensation sous forme d'indemnité est calculée sur la base d'un coefficient 1 considérant que les niveaux d'enjeux économiques, environnementaux et sociaux des bois à défricher sont significatifs. Cette compensation est de 9 282,90 €.

La compensation est due en totalité dans l'année suivant la décision d'autorisation. À défaut de la transmission, dans le délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision, du versement de l'indemnité équivalente, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

#### **Article 2.2.5 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment le maintien d'une bande boisée d'une largeur minimale de 10 à 20 mètre autour de la partie exploitée et de la préservation du secteur boisé nord/ouest de la carrière actuelle.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site des chantiers ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état et les matériaux en transit au titre de l'activité de produits minéraux.

#### **Article 2.2.6 : Contrôle des espèces envahissantes exotiques**

Toutes les mesures de prévention, d'éradication et de confinement précoce sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes.

Le responsable d'exploitation est sensibilisé à la surveillance et l'identification des espèces exotiques envahissantes pouvant se développer sur le site. Il assure une surveillance de son site vis-à-vis de la prolifération d'espèces envahissantes.

En cas de constatation de début d'envahissement, des opérations de limitation (voire d'éradication) seront menées. Un suivi régulier (tous les 5 ans) réalisé par un écologue permettra de contrôler tout nouveau développement.

#### **Article 2.2.7 : Mesures prises dans le cadre de la remise en état**

- Reboisement de 3 ha de la partie nord-est du périmètre exploitable par des chênes pubescents à la fin de l'exploitation à T+28 ;
- Reconstitution de pelouses rudérales : le carreau actuel de la carrière fera l'objet d'un remblaiement qui aura pour but de reconstituer un milieu de pelouse rudérale, par recolonisation naturelle.

### **CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT**

#### **Article 2.3.1 : Conditions de remise en état**

Le principe de remise en état du site est établi principalement par la spécificité de ce type d'exploitation de carrière, pour laquelle une grande partie des matériaux extraits (environ 50%) est conservée sur le site et utilisée pour le remblaiement coordonné des surfaces exploitées. Ce mode d'exploitation permet une restitution des terrains selon une morphologie et des caractéristiques assez proches de celles de leur état initial.

##### Le réaménagement prévoit de :

- reconstituer des secteurs boisés et des milieux ouverts ;
- intégrer visuellement le site dans le paysage local ;
- favoriser la reconquête de ce milieu par la faune.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 5 au présent arrêté et le descriptif des phases défini à l'article 2.1.5.4 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

##### Le réaménagement de la carrière actuelle :

Le réaménagement de la carrière actuelle sera finalisé à la fin de la phase 3, soit 15 ans après le début du projet de renouvellement et d'extension. Le carreau de la carrière actuelle ainsi que les aires minérales non extraites dans le cadre de ce projet seront remblayées sur une épaisseur moyenne de l'ordre de 4,5 mètres, avec des surépaisseurs adossées en pied de fronts et remodelées, permettant de reconstituer ce secteur en milieux ouverts et favorisant une recolonisation naturelle des terrains.

Une nouée recueillant les eaux de ruissellement sur les terrains de la carrière actuelle, aménagée dans le cadre de l'exploitation, sera maintenue afin de permettre une dispersion des eaux de ruissellement éventuelles par infiltration dans le massif après réaménagement.

##### Le réaménagement de l'extension :

Les remblais, tout comme pour les terrains de la carrière actuelle, seront adossés aux fronts résiduels et viendront adoucir la topographie des terrains en lien avec la topographie du secteur du projet, sur une épaisseur moyenne de l'ordre de 3 mètres.

Sur environ 3 ha, ces terrains seront plantés d'arbres et d'arbustes, permettant la reconstitution d'un bois. Des essences locales d'arbres et arbustes seront employées, afin d'améliorer l'intégration du site réaménagé dans son environnement, avec une densité d'un plant tous les 2 m sur des rangs séparés de 4 m, soit 3 750 plants au total. Les plantations seront réalisées pour la plus grande partie au fur et à mesure de l'avancée de remblaiement, dès que les carreaux auront été amenés à leur côte définitive, durant les phases 5 et 6.

## Travaux et aménagements annexes :

- les abords de l'ancienne zone d'extraction, une butte de terre d'environ 1 m de hauteur sera laissée en place en haut des fronts pour matérialiser la présence de l'excavation. Cette butte sera végétalisée afin d'en assurer l'insertion paysagère ;
- les fronts de la découverte, surtout en limite nord de l'extension, secteur où cette découverte est la plus épaisse, seront recoupés par une banquette afin de ne pas présenter de hauteur continue supérieure à 15 m et assurer la stabilité ;
- les fronts d'exploitation terminaux de 5 à 6 m (3 fronts d'extraction assemblés) sont séparés par des banquettes de 2 mètres de largeur ;
- débarrassage ou régalage des éventuels stockages de matériaux résiduels (stériles, découverte) susceptibles d'être présents dans l'emprise des dernières zones qui auront été exploitées et remises en état ;
- une signalétique pourra indiquer l'interdiction d'accès au site ;
- remise en état finale des chemins et pistes internes qui auront été concernés par les travaux d'exploitation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté. Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Le plan de remise en état est annexé (Annexe 5) au présent arrêté.

### **Article 2.3.2 : Remblayage**

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs. Les travaux d'extraction sont menés à l'avancement, avec remblaiement et remise en état coordonné. La topographie finale est définie de façon que le remblaiement de la carrière actuelle représente une épaisseur moyenne de 4,5 mètres et de 3 mètres sur la partie de l'extension.

Le principe du remblaiement et de la gestion des matériaux inertes est annexé (Annexe 6) au présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE**

### **Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifiés ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de déclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou 6 mois avant suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2, Les aménagements préliminaires, Le PGDE.	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.2.3	Suivi écologique	Avant le 31 mars de l'année suivante

		Bilan des mesures tous les 5 ans
Article 2.2.4	Mesures de défrichement	15 jours avant le démarrage des travaux
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets GEREPE	Avant le 31 mars de l'année suivante
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement

### **TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS**

##### **Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords**

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

##### **Article 3.1.2 : Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bassins de collecte des eaux (pied de front) présents sur le périmètre d'autorisation sont bordés par un merlon ou clôturés et complétés par des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

##### **Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

##### **Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les dispositions de l'article L. 134-6 du code forestier relatives aux obligations de débroussaillement doivent être mises en œuvre sur le site d'exploitation, ses accès privés et ses abords.

#### **CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

##### **Article 3.3.1 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 3.4.1 : Rétentions et confinement**

I. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé dans la zone du chantier en cours.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer sur le chantier, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

## **CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 3.5.1 : Travaux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## **CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **Article 4.1.1 : Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'exploitation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les chantiers et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières ;
- les pistes de roulage sont arrosées, en tant que de besoin par temps sec et venteux, au moyen d'une citerne à eau mobile, par un stock tampon constitué d'une bâche souple ou tout autre dispositif efficace ;
- les travaux de décapage s'effectuent en l'absence de grand vent et/ou de sols secs.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 4.2. : Mise en œuvre des contrôles**

Le contrôle des niveaux d'empoussièvement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A minima, ces mesures de retombées de poussières atmosphériques par la méthode des jauge avec une fréquence annuelle pendant les 3 premières années. Par la suite, si les valeurs de retombées mesurées sont inférieures à 500 mg / m<sup>2</sup> / jour, les mesures seront réalisées 1 fois tous les 3 ans.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement les mesures correctives.

À la demande de l'inspection, des mesures de retombées de poussières devront être réalisées, notamment en cas de plainte ou d'impact avéré sur l'environnement.

La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées par une station météorologique représentative ou dédiée. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutefois, la surface de la carrière n'étant pas couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière, exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauge de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le présent article.

La localisation des points de mesures est présentée en Annexe 4 du présent arrêté.

## **TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 5.1.1 : Eau de procédés**

Les travaux d'exploitation ne nécessitant pas l'usage d'eau, le site est raccordé au réseau collectif de distribution d'eau potable, et ne nécessite pas de prélèvement d'eau.

#### **Article 5.1.2 : Eau potable**

Les sanitaires mis en place sont des toilettes sèches ou chimiques.

#### **Article 5.1.3 : Eau d'exhaure**

Les eaux de fond de carrière (bassin de collecte) sont utilisées uniquement pour l'abattage des poussières.

### **CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX**

#### **Article 5.2.1 : Prévention des pollutions accidentielles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- 1) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdite sur le site.
- 2) Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être effectué sur l'emprise des zones d'extraction à condition qu'elle se fasse au-dessus d'une couverture absorbante ou d'un dispositif similaire de façon à

récupérer les éventuelles égouttures. Un kit de dépollution doit être disponible sur l'engin considéré lors de chaque opération de ravitaillement.

Une procédure est établie en ce sens par l'exploitant. L'exploitant veille au respect par ses employés ou ses prestataires externes de cette procédure.

Les opérations d'entretien des véhicules sont réalisées sur l'aire de maintenance, aménagée à proximité de l'atelier, revêtue et équipée d'un séparateur à hydrocarbures.

La distribution de carburant s'effectue à partir de pompes de distribution sur une plateforme étanche, équipée d'un dispositif décanteur-déshuileur.

3) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé. Les eaux éventuellement polluées seront pompées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

#### **Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les bassins d'infiltration, présents sur le périmètre d'autorisation sont bordés par un merlon ou clôturés et complétés par des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

#### **Article 5.2.3 : Eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement provenant des terrains amont de la zone d'extraction, sont dérivées par des fossés / par les merlons. Les eaux de la carrière sont collectées naturellement vers un point bas creusé sur le carreau puis infiltrées. Il n'y a aucun rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

#### **Article 5.2.4 : Localisation des point de prélèvement**

Point du milieu récepteur	Bassin de collecte des eaux
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Exutoire d'infiltration	Bassin de décantation – pied de front

#### **Article 5.2.5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets : Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :**

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

#### **Article 5.2.6 : Contrôle des rejets d'eaux**

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué semestriellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **Article 5.2.7 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles :

- de l'aire étanche de ravitaillement en carburant,
- de l'aire étanche de maintenance,

sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.2.8 : Gestion des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres**

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellages sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **Article 5.3.2 : Réseau de surveillance**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Point de contrôle	Fréquence	Paramètres analysés
3 Piézomètres PZ Ouest PZ Est PZ Nord	2 fois par an, respectivement en période de hautes eaux et basses eaux	Température, pH, MES, DCO, DBO5, conductivité, Hydrocarbures Niveau piézométrique

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 4.

#### **Article 5.3.3 : Suivi piézométrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS**

#### **CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 6.1.1 : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

##### **Article 6.1.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

##### **Article 6.1.3 : Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

##### **Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Point	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	1- Las Bouygeas 2- La Cité	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	1- Las Bouygeas 2- La Cité	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 4.

#### **Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	Point	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible limite de propriété	A	70 dB(A)

#### **Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

### **TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS**

#### **CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION**

##### **Article 7.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'installation est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

#### **Article 7.1.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière**

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

#### **Article 7.1.4 : Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.1.5 : Suivi des déchets**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

**Article 8.1 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux, situé 9 rue Tastet, CS 21490, 33 063 Bordeaux Cedex :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du même code ;
- b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.
- c. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

**Article 8.2 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1<sup>o</sup> une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des communes de Montagnac-d'Auberoche et de Brouchaud du projet et peut y être consultée ;

2<sup>o</sup> un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de Montagnac-d'Auberoche et de Brouchaud du projet pendant une durée minimum d'un mois ;

3<sup>o</sup> procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

4<sup>o</sup> l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

5<sup>o</sup> l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

6<sup>o</sup> l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

### **Article 8.3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne, les maires des communes de Montagnac-d'Auberoche et de Brouchaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société TCTP.

La préfète,



Marie AUBERT

**ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION / PLAN D'ENSEMBLE**

**ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE**

**ANNEXE 2 : PLAN D'EXPLOITATION / PHASAGE**

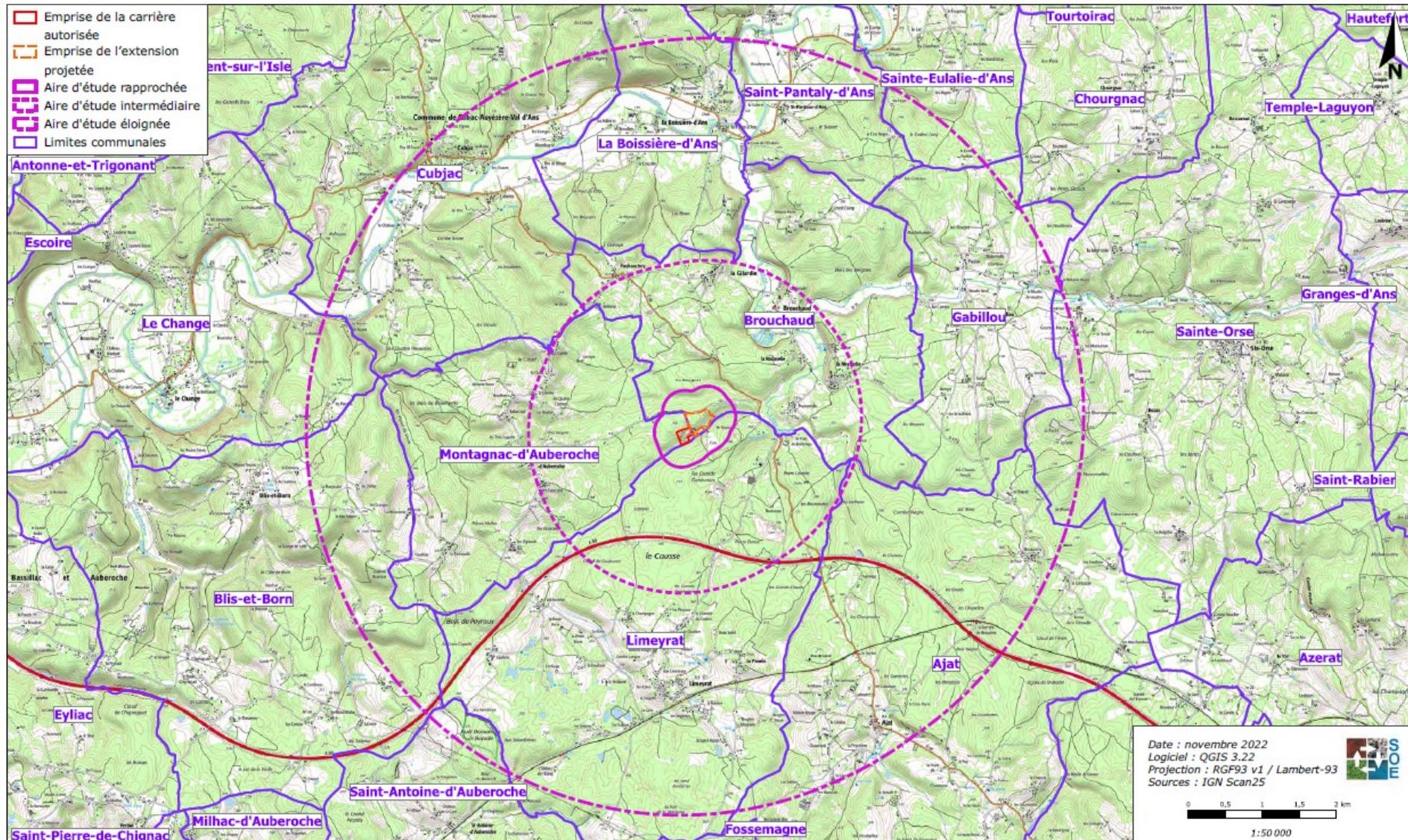
**ANNEXE 3 : PLAN PARCELLAIRE DÉFRICHEMENT**

**ANNEXE 4 : CARTE DES MESURES ET POINTS DE CONTRÔLE**

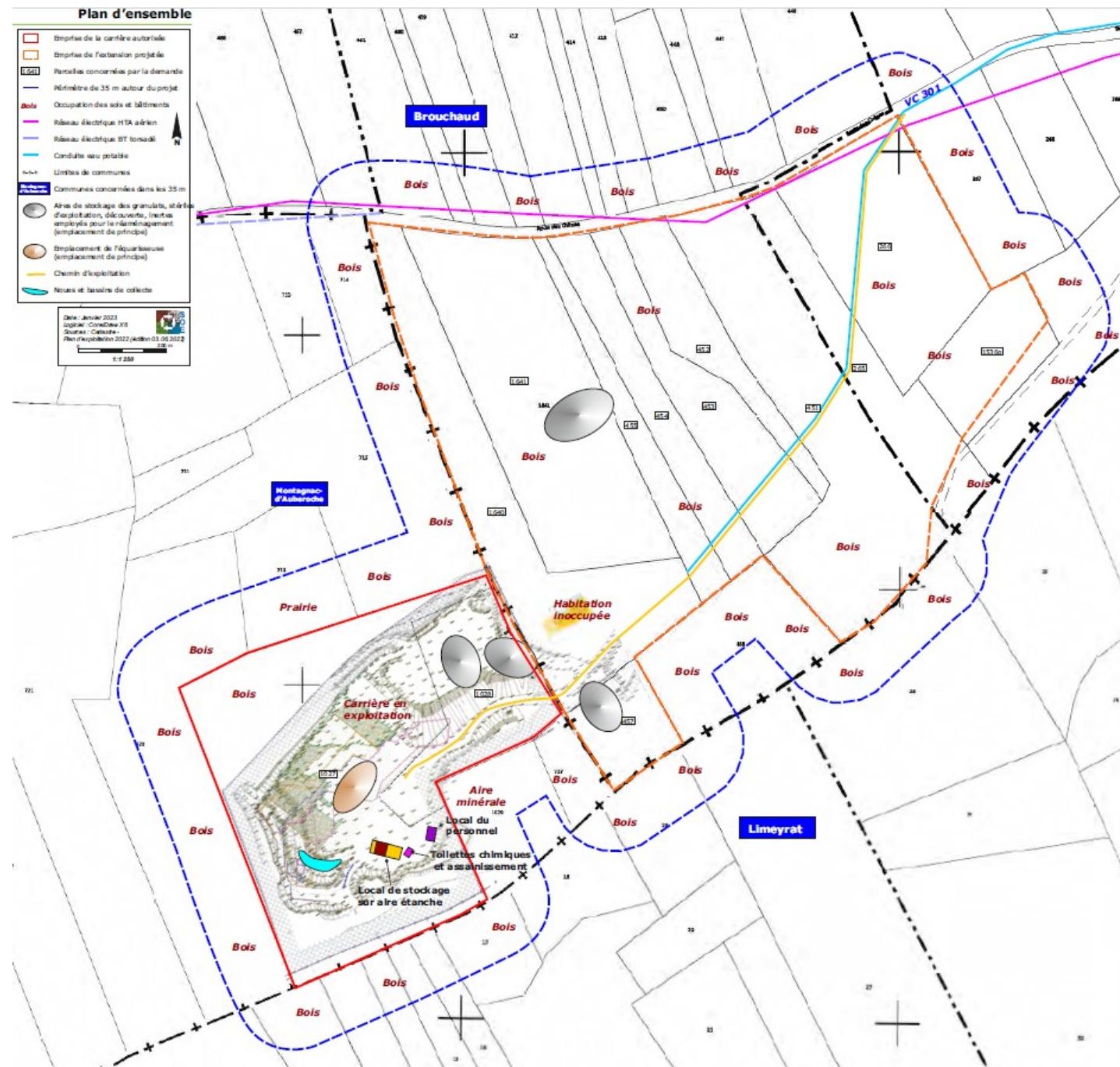
**ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT**

## ANNEXE 1a : PLAN DE SITUATION

### Définition des aires d'étude

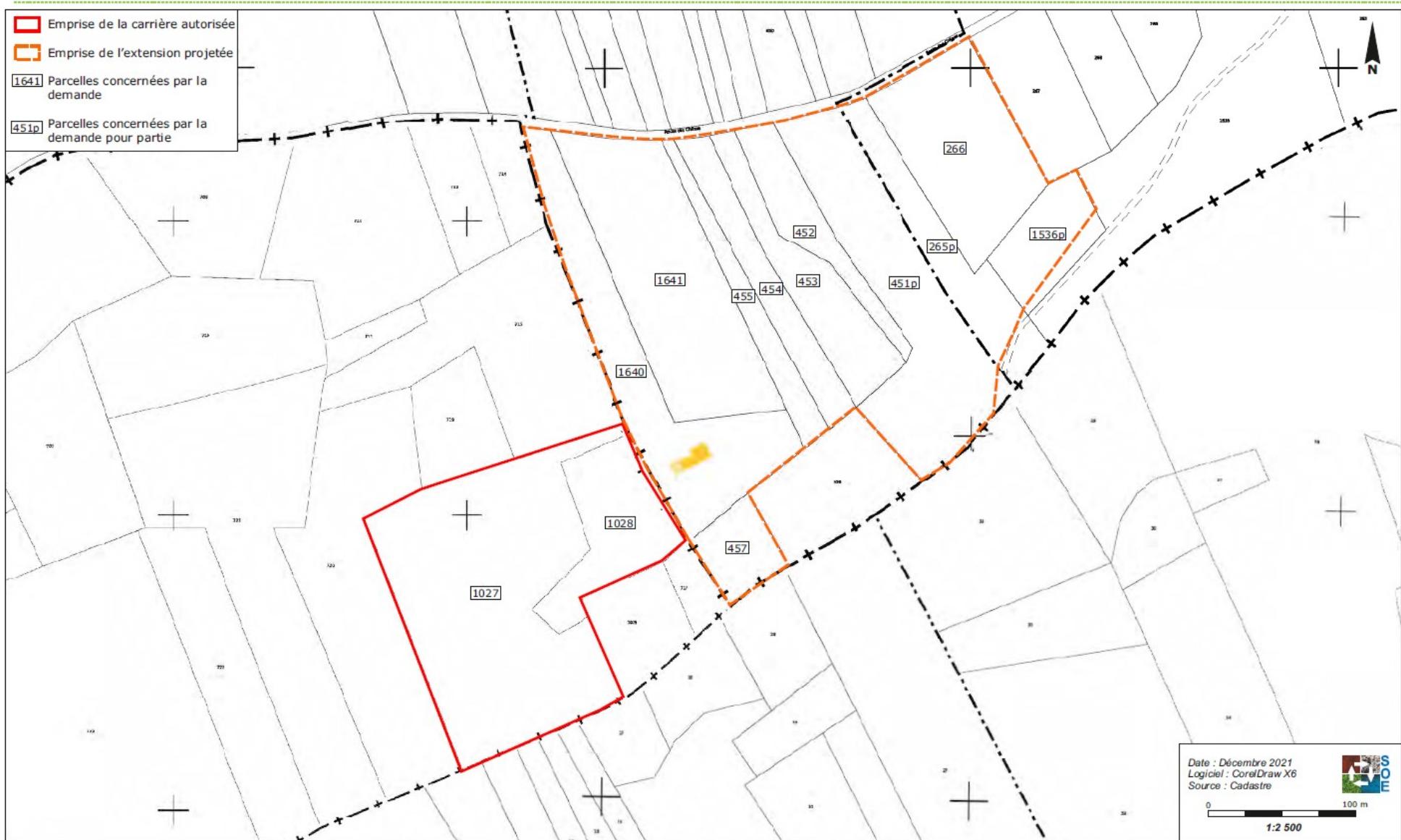


## ANNEXE 1b : PLAN D'ENSEMBLE



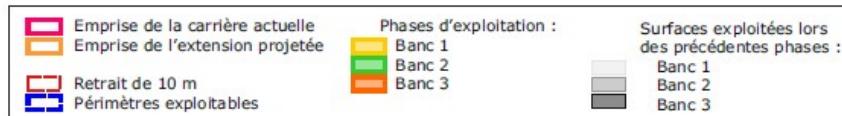
## ANNEXE 1c : PLAN PARCELLAIRE

### Situation cadastrale

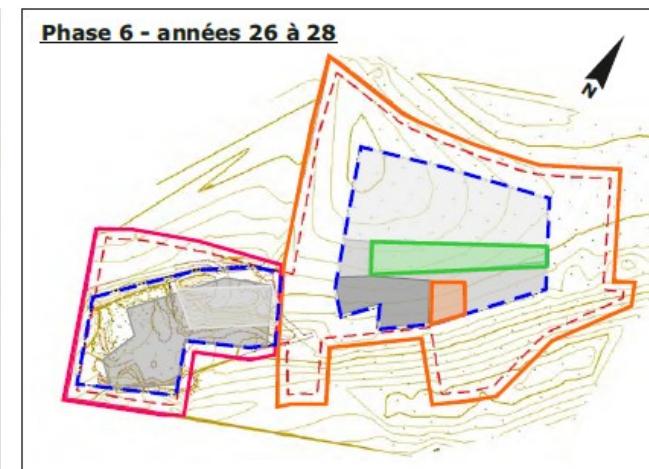
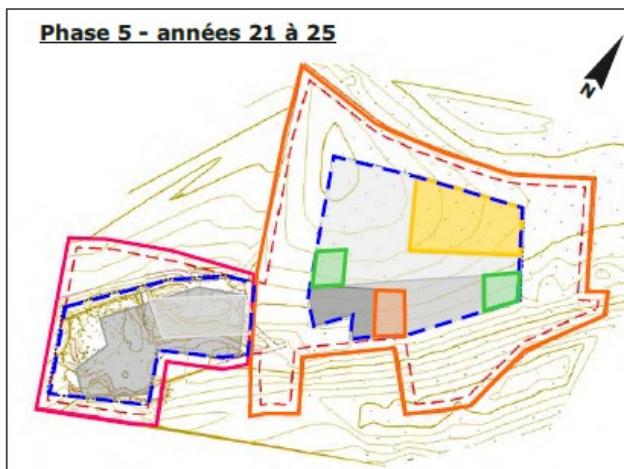
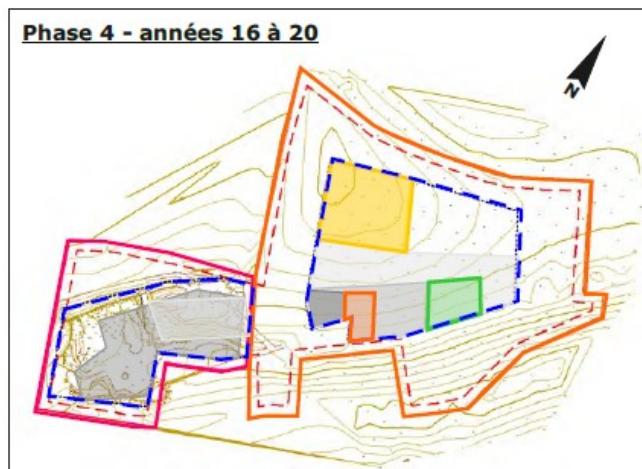
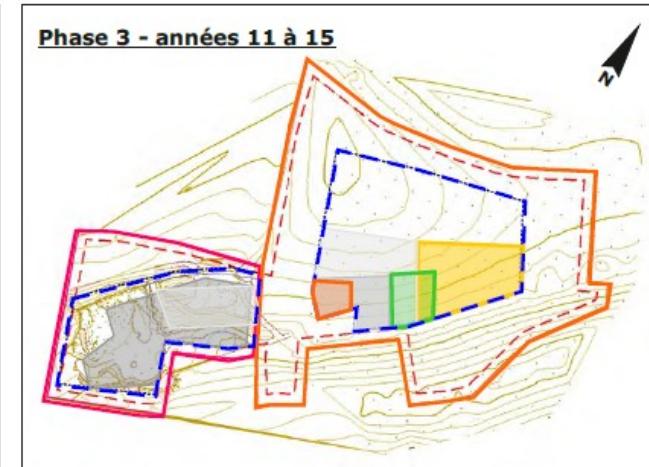
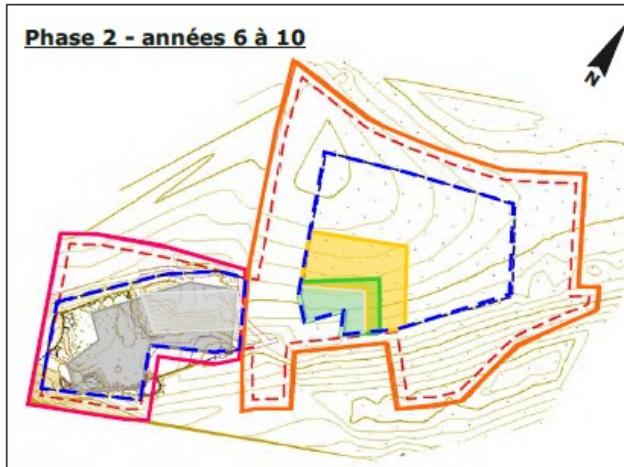


## ANNEXE 2 : PLAN D'EXPLOITATION / PHASAGE

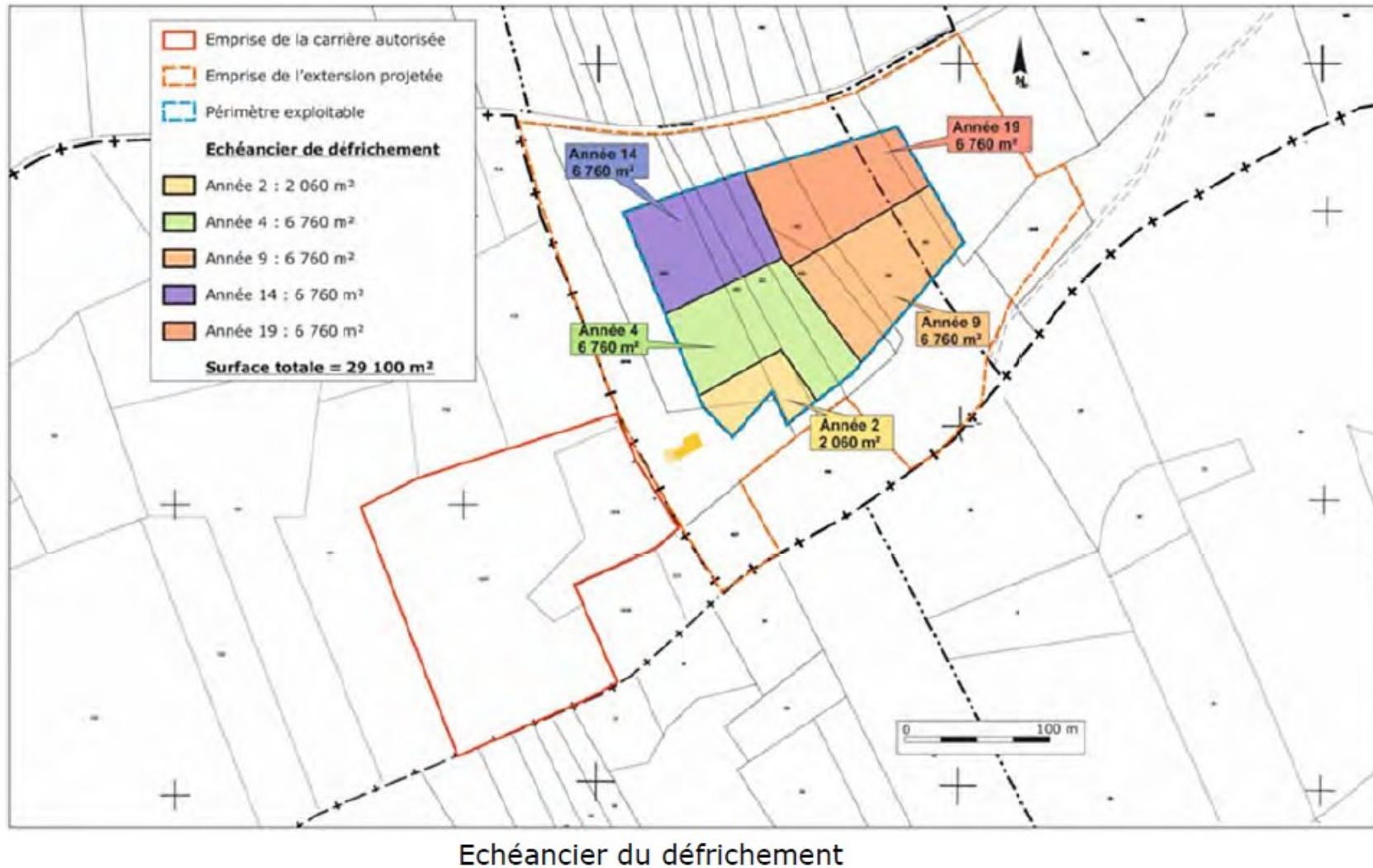
### Plans de phasage de l'exploitation



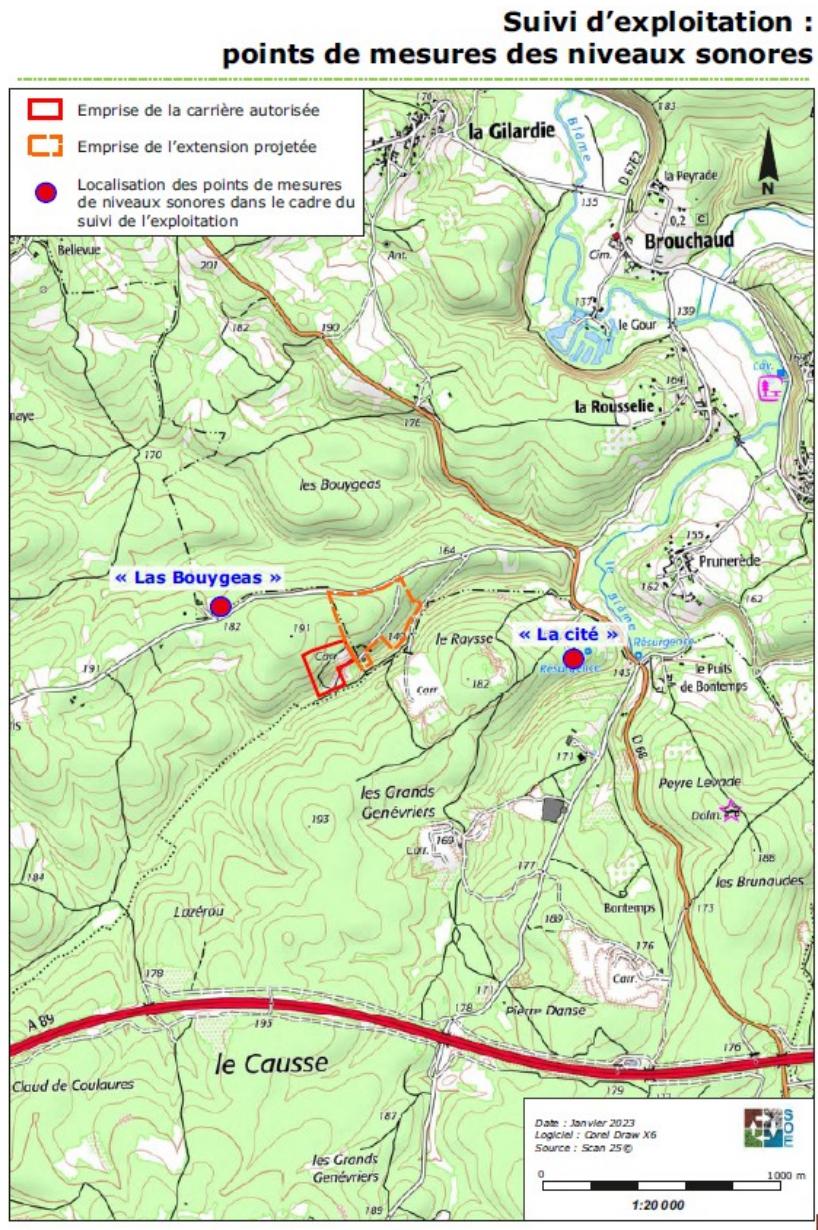
Date : Avril 2022  
Logiciel : CorelDraw X6 et Géomensura  
Source : Plan topographique  
0 200 m  
1:5 000



### ANNEXE 3 : PLAN PARCELLAIRE DÉFRICHEMENT



## ANNEXE 4 : CARTE DES MESURES ET POINTS DE CONTRÔLE



## ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ETAT

### Principe du réaménagement

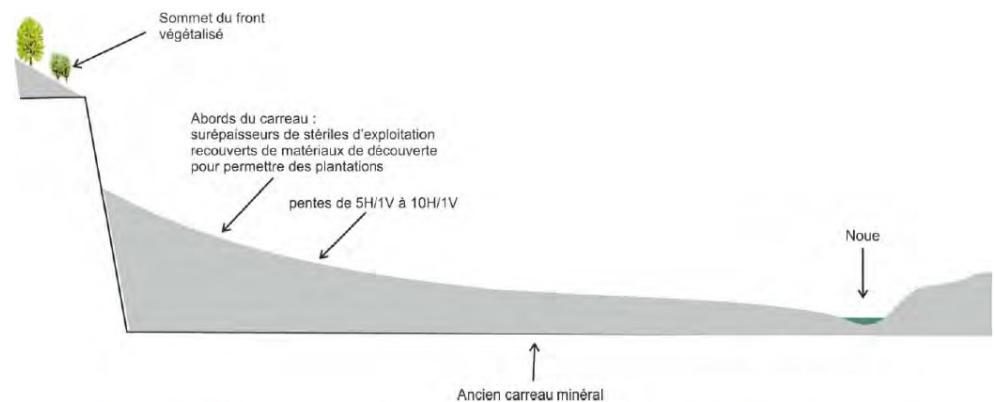


Figure 81 : Réaménagement du carreau de la carrière actuelle (schéma de principe)